

Madame le Maire,

Par lettre citée en référence, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant l'examen de la délégation de service public du casino de Brides-les-Bains au cours des exercices 1993 à 1998. Celui-ci a également été communiqué, pour ce qui le concerne, à votre prédécesseur.

Le délai d'un mois fixé par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières pour y apporter une réponse écrite étant écoulé, je vous notifie à nouveau ce rapport.

En application du même article, vous avez l'obligation de communiquer le rapport d'observations de la chambre à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Ce rapport devenant communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément à l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer à quelle date ladite réunion aura eu lieu.

En application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie de rapport d'observations est, en outre, communiquée au préfet et au trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bernard LEVALLOIS

Madame Denise Shelley

Maire de Brides-les-Bains

Hôtel de Ville

73 570 BRIDES-LES-BAINS

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

(Département de la Savoie)

Délégation de service public du casino de Brides-les-Bains

Exercices 1993 à 1998

La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la délégation de service public du casino de Brides-les-Bains pour la période 1993 à 1998, prolongé sur les exercices les plus récents en fonction des informations recueillies.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 8 novembre 2000 avec le maire, Monsieur Jean-François Chedal.

Lors de sa séance du 22 décembre 2000, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 31 juillet 2001 au maire ainsi que, pour celles les concernant, à M. Chedal, ancien maire et au directeur du casino.

Après avoir examiné les réponses écrites, la Chambre, lors de sa séance du 12 décembre 2001, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après. Celles-ci portent plus particulièrement sur les points suivants :

- Les dispositions du cahier des charges ;
- L'apport financier de l'exploitation du casino à la commune de Brides-les-Bains ;
- Le bail commercial des locaux ;
- L'absence d'activité de restauration.

1. Les dispositions du cahier des charges

Le plus ancien cahier des charges, transmis à la Chambre, a été signé le 12 février 1991 entre le maire de Brides-les-Bains et Monsieur Fernand RUSSO, président du Conseil d'Administration de la S.A. CASINO de Brides-les-Bains.

Les jeux autorisés, qui sont énumérés ci-dessous, doivent fonctionner pendant un minimum de 10 mois, chaque année.

- la boule à deux tableaux
- la roulette anglaise
- le black jack

- les machines à sous.

Les taux du prélèvement sur le produit des jeux, diminué de l'abattement réglementaire de 25 %, sont fixés par l'article 3 du cahier des charges :

- 6 % jusqu'à 57 930,63 euros

- 8 % au-dessus de 57 930,63 euros et jusqu'à 228 673,53 euros,

- 10 % au dessus de 228 673,53 euros.

La contribution de l'exploitant du casino à l'effort artistique et au développement touristique de la station est fixée par l'article 4 du cahier des charges. Ainsi 50 % des recettes supplémentaires dégagées en application de la loi du 3 avril 1955 doivent être mises en réserve et cumulées d'un exercice sur l'autre. Un avenant au cahier des charges doit ultérieurement décider de l'affectation et de l'utilisation de ces sommes, dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux, contribuant à l'effort artistique et au développement touristique de la station.

S'agissant de l'effort artistique, le casino doit, au cours de l'exploitation des jeux, produire un orchestre au moins deux samedis par mois, et organiser des conférences et des galas dans une salle de spectacles (article 5).

En outre, l'exploitant doit organiser, dans ses locaux, une ou plusieurs soirées au profit " des œuvres locales " (article 6). Il est précisé que le produit de cette, ou de ces soirées, ne pourra être inférieur à 152,45 euros.

La durée de la convention était fixée à 5 ans, l'échéance étant prévue le 31 décembre 1995 (article 8).

Le 20 septembre 1995 a été signée, entre les mêmes parties, une nouvelle convention de 5 ans, pour la période du 15 janvier 1996 au 31 décembre 2000, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 1995.

La durée d'ouverture du casino est allongée : 10 mois et demi au lieu de 10 mois. Mais la liste des jeux autorisés est inchangée. Les taux de prélèvement sur les jeux sont similaires, mais les seuils sont augmentés et sont susceptibles d'une modification, prévue dans le cas où l'exploitant obtiendrait une extension du parc des machines à sous :

- si l'exploitant obtient la totalité de l'extension demandée du parc des machines à sous, le prélèvement communal serait de :

- 6 % jusqu'à 228 673,53 euros,
- 8 % au dessus de 228 673,53 euros et jusqu'à 533 571,56 euros,
- 10 % au dessus de 533 571,56 euros,
- en cas de refus d'extension du parc des machines à sous, le prélèvement

communal sera le suivant :

- 6 % jusqu' à 56 406,14 euros,
- 8 % de 56 406,14 euros à 228 673,53 euros,
- 10 % au-dessus de 228 673,53 euros.

La Chambre observe que les nouvelles modalités de détermination du prélèvement, en ce qui concerne le niveau des seuils, seraient moins favorables à la commune que les précédentes en cas d'augmentation du parc des machines à sous et s'interroge sur les motivations de ce choix.

Ce cahier des charges a fait l'objet d'avenants en date du 3 juillet 1996 et du 16 septembre 1997, relatifs aux programmes de travaux à effectuer au moyen des sommes inscrites en réserve au compte 471. Les travaux décidés ont été réalisés.

Le cahier des charges actuellement en vigueur a été signé le 28 décembre 1999 avec la même société, au terme de la procédure légale de délégation de service public. Cette société est la seule à avoir présenté sa candidature lors de la consultation organisée et s'est engagée, par lettre du 19 octobre 2000, à réaliser un certain nombre de prestations, s'agissant notamment de la création d'une réelle activité de restauration (cf. observation n° 4 ci-après).

Le cahier des charges actuel ne modifie pas les modalités de détermination du prélèvement sur le produit des jeux, s'agissant des taux et des tranches d'imposition, mais comporte cependant deux possibilités nouvelles de révision (article 3). Ces modalités restent ainsi plus favorables au délégataire que celles prévues par le cahier des charges de 1991.

Par ailleurs, la durée de la délégation a été portée de 5 ans à 9 ans, afin qu'elle corresponde à celle du bail des locaux.

2. L'apport financier de l'exploitation du casino à la commune de Brides-les-Bains

L'apport financier du casino à la commune, qui s'est élevé en 1999 à 334 922,26 €, se compose

des trois éléments suivants :

- le prélèvement sur les jeux :	162 340,82 €
- le loyer du bail commercial des locaux du casino : HT	129 264,27 €
- la taxe professionnelle :	43 317,17 €

Le tableau joint en annexe présente l'évolution du montant du prélèvement communal et de la taxe professionnelle versée par la société délégataire de 1993 à 1999.

Si le prélèvement sur les jeux ne représente, en 1999, que 4,25% des produits de fonctionnement du budget principal de la commune, et si le produit de la taxe professionnelle versée par le casinotier ne constitue que 4,02% du total de la taxe (y compris le fonds de compensation de la taxe professionnelle) perçue au profit de la collectivité, l'apport financier total du casino atteint toutefois 8,7 % des produits de fonctionnement du budget principal 3 818 055,15 €. Sans qu'il puisse être affirmé, par conséquent, que la commune se trouve en situation de dépendance vis-à-vis des ressources du casino, il est clair cependant que ces recettes contribuent largement à l'équilibre général, alors que l'investissement initial, qui remonte à 1990, a été amorti.

La Chambre observe que l'absence d'une activité de restauration (cf. observation 4 ci-après) a entraîné un manque à gagner non négligeable pour la commune.

L'achat par la commune de la villa "Les Pommiers" pour 304 898,03 euros, en vue d'une extension des locaux du casino, va nécessiter un nouvel amortissement qui ne trouvera pas de compensation dans une augmentation du loyer versé par la société délégataire, l'intention de la municipalité étant d'ajouter ce local aux autres installations mises à disposition, à titre gratuit, par avenant au bail initial. Ceci se traduira par un manque à gagner qui pourrait être couvert, cependant, par l'augmentation préalable de la taxe professionnelle consécutive à l'ouverture du restaurant.

S'agissant de l'activité spectacle, il semble que l'exploitant remplisse ses obligations. Ceci, toutefois, semble avoir peu d'effet sur le niveau de la fréquentation de l'établissement comme le montre le tableau ci-après, qui traduit une stagnation du nombre des entrées entre 1994 et 1999, avec des variations erratiques au cours de la période.

Saisons	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Entrées machines à sous et boule	40949	38520	41403	38052	40554
Salle des grands jeux	1339	1482	1596	1797	1444

En ce qui concerne la contribution du casinotier à l'effort artistique et au développement touristique de la station, il est apparu que celui-ci a été exclusivement consacré à des travaux sur l'emprise et les bâtiments du casino.

La Chambre souhaiterait que, dans le cadre d'une gestion efficiente, un tableau de bord, à créer, recense les ressources fiscales engendrées par l'activité du casino et les retombées économiques de cette activité, suive leur évolution et les compare aux ressources potentielles susceptibles d'être obtenues en appliquant le taux maximal de prélèvement. Un tel document pourrait être utile au conseil municipal, lorsqu'il est amené à délibérer sur les rapports de la commune et du casino.

3. Le bail commercial des locaux

Le bail commercial concernant les locaux a été signé, initialement, le 12 février 1991 avec la S.A Casino de Brides-les-Bains pour la période du 15 avril 1991 au 14 avril 2000. Les locaux ont été mis à disposition du locataire "en état brut de béton avec dalle de couverture de la rampe d'accès et structure en béton pour l'escalier et l'ascenseur sans aucun aménagement intérieur. Les locaux ont été livrés clos (hors d'air), les ouvertures portes et fenêtres posées aux frais du bailleur, mais les modifications et mises aux normes de sécurité de ces ouvertures liées aux activités du preneur à charge de ce dernier." L'ensemble couvre 932 m².

Le renouvellement de ce bail a été autorisé par une délibération du 22 décembre 1999, reçue à la sous-préfecture d'Albertville le 5 janvier 2000. Il est intervenu dans des conditions financières et juridiques similaires, portant mise à disposition des locaux exploités, à compter du 15 avril 2000 et pour une durée de neuf ans, le loyer annuel étant arrêté à 129 264,31 euros HT, TVA en sus.

L'exploitant du casino considère que le montant annuel du loyer est, depuis l'origine, trop élevé.

D'après l'explication verbale donnée au rapporteur par le maire de la commune, le montant du loyer du local commercial a effectivement été fixé à un niveau très haut et il semble qu'on ait voulu ainsi compenser cet excès par une modération des taux de prélèvement. Ce choix aurait été effectué alors que la commune se trouvait dans une situation financière critique, nécessitant de présenter aux établissements financiers la perspective de ressources propres à caractère certain, au meilleur niveau possible.

A l'heure actuelle, la municipalité a souhaité augmenter, sans contrepartie financière directe, la surface du local faisant l'objet du bail commercial, pour réduire le caractère excessif du loyer et aussi pour créer, enfin, l'activité de restauration (cf. observation 4 ci-après), alors que, cependant, le mode de détermination du prélèvement sur le produit des jeux n'a pas été modifié par le nouveau cahier des charges.

4. L'absence d'activité de restauration

L'arrêté ministériel du 23 décembre 1959 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, prévoit en son article 1 : "Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans

qu'aucune d'elles puisse être affirmée."

S'agissant de l'activité de restauration, qui est obligatoire aux termes de l'arrêté précité, et dont la présence est l'un des critères d'octroi de la décision d'autorisation, le directeur du casino de Brides-les-Bains a apporté, pendant l'instruction, les précisions suivantes :

" L'établissement est très modeste en surface. La brasserie fonctionne en limonade de 10 h à la fermeture du casino en saison d'été et de 15 h à la fermeture du casino en saison d'hiver. Ce manque de place ne nous permet pas d'avoir une cuisine sophistiquée pour pouvoir proposer à nos clients une cuisine de qualité. C'est pourquoi nous avons étudié plusieurs possibilités avec la commune. Celle-ci envisage de mettre à notre disposition une villa proche du casino (en cours d'acquisition après vote unanime du conseil municipal). Ces locaux vont nous être fournis dans leur état, nous laissant le soin d'aménager les restaurants, les bureaux, des caves et un bar de nuit. Un architecte a déjà été consulté afin de nous fournir les plans très rapidement. Ce restaurant fonctionnera la nuit ce qui nous semble manquer à la clientèle de passage actuellement. Un projet de création par la couverture et la fermeture de la terrasse a été étudié."

Cette réponse ne correspond pas, dans sa première partie, à la réalité constatée par le rapporteur, lors de sa visite sur place. Si un panneau annonce effectivement une "brasserie du casino", aucune restauration, même rapide et sommaire, ne semble, à ce jour, avoir été proposée par l'établissement, la seule prestation offerte consistant en un service de boissons.

La Chambre s'étonne de cet état de fait, contraire à l'article 1 de l'arrêté précité, en s'interrogeant même sur la circonstance que l'autorisation des jeux ait été donnée et renouvelée régulièrement en l'absence d'une activité de restauration, alors que cette situation ne pouvait qu'être connue de la municipalité et des autres autorités de contrôle.

La deuxième partie de la réponse du directeur du casino traite du projet de création de cette activité de restauration. On peut relever, par ailleurs, dans une correspondance de la direction du casino datée du 6 novembre 2000 et adressée au maire de Brides-les-Bains, les éléments suivants : " D'autre part, la réglementation des jeux nous impose la création d'un restaurant le plus rapidement possible. Aussi, votre proposition d'installation de ce secteur dans la villa "Les Pommiers ", que la commune vient d'acquérir, nous intéresse fortement."

Il apparaît donc que la direction du casino et la municipalité ont souhaité régulariser la situation de l'établissement en ce qui concerne l'activité obligatoire de restauration. La commune a effectivement procédé à l'achat de la villa " Les Pommiers ", voisine du casino. La décision d'acheter ce bâtiment, pour un coût de 304 898,03 euros, frais notariaux et d'enregistrement en plus, a été prise par délibération du 27 avril 2000, reçue à la sous-préfecture d'Albertville le 22 mai 2000. La somme de 304 898,03 ? a été réglée par mandat n° 741 du 17 juillet 2000. Le conseil municipal a décidé de mettre ce local à la disposition du casino pour y implanter un restaurant, la villa étant reliée à l'établissement de jeux par une passerelle. Cette mise à disposition sera

effectuée à titre gratuit, dans le cadre du bail des locaux du casino, dont le montant financier annuel ne sera pas modifié. En revanche, le coût des travaux nécessaires pour l'aménagement de la villa sera pris en charge par le gestionnaire du casino.

La Chambre, constate que l'absence d'une activité de restauration, pourtant obligatoire, a privé la commune d'un supplément de produits de taxe professionnelle et d'effets bénéfiques sur l'animation locale et l'emploi. Elle prend toutefois acte des réponses du maire de Brides-les-Bains et de l'exploitant à sa lettre d'observations provisoires. Le maire indique : " un avenant au Bail Commercial du 17 janvier 2000 a été entériné le 27 avril 2001 entre la commune de Brides-les-Bains et la SA. " Casino de Brides-les-Bains " ; un permis de construire a été déposé par ladite société et a été délivré le 23 août 2001 ; les travaux devraient débuter à l'automne pour la partie restauration, après le délai réglementaire d'opposabilité aux tiers ".

Le directeur du casino a, quant à lui, apporté les éléments de réponse suivants :

" Cet état de fait nous a obligé à faire des choix, aucun local n'ayant été prévu pour le rangement, les caves, une cuisine. Actuellement nous fonctionnons, alors que nous avons 3 bars (un à chaque niveau) sans possibilité de stocker des boissons.

Malgré ce handicap, nous avons mis en place un service de restauration rapide que nous avons dû interrompre, le manque de moyens lié au manque de place étant incompatible avec un service de qualité. Différentes hypothèses ont été envisagées et proposées à la commune pour palier ce manque de place : l'achat d'un restaurant en face du casino, mais le gérant actuel n'a pas voulu vendre au dernier moment.

Nous maintenons également une proposition pour l'achat d'un hôtel-restaurant proche du casino actuellement en liquidation judiciaire.

Nous avons aussi présenté les plans d'une terrasse fermée couverte pour installer un petit restaurant-grill : solution non retenue car il est vrai que cette proposition transformait radicalement la façade actuelle et causait quelques soucis à la commune vis à vis du règlement du domaine public.

Aujourd'hui la solution de création d'un restaurant avec deux salons à l'étage pour traiter les séminaires ou petits mariages d'environ 100 personnes et d'un bar de nuit dans la villa les Pommiers qui fonctionnera toute l'année, a été définitivement arrêté. Nous trouverons dans ce bâtiment également des caves et deux bureaux nous faisant défaut actuellement. Le permis de construire a été déposé au mois de janvier et délivré le 20 août 2001 (après 7 mois d'instruction : services très débordés paraît-il). Les plans d'exécution sont prêts, nous attendons la fin du délai de recours des tiers à savoir le 20 octobre, pour démarrer les travaux qui dureront environ 2 mois. Nous serons opérationnel dès le mois de janvier 2002.

Ce bâtiment sera relié au casino actuel par une passerelle privée, couverte et chauffée. Autour du bâtiment du restaurant, un parc arboré et illuminé sera mis à la disposition de la clientèle.

Le coût de ces travaux à la charge du casino s'élève en estimation à la somme de 0,46 M euros. Il est vrai que nous avons à nouveau demandé le concours dit compte 471, dans la comptabilité de l'établissement mais, les sommes bloquées pendant un exercice sur ce compte, s'élèvent environ à 12 195,92 euros. Il sera très dur d'amortir le montant de ces investissements et des frais de fonctionnement sur le temps du bail restant à courir, ce qui sera compensé par la mise à disposition gratuite de ce bâtiment par la commune.

Le nombre d'employés prévus pour ce service sera de 7 permanents plus 2 personnes en extra lors des séminaires et petits mariages.

J'ajoute que ce restaurant fonctionnera uniquement de nuit sans causer de gêne à nos confrères hôteliers-restaurateurs de la station ".

ANNEXE

Apport financier du casino à la commune pendant la période 1993-1999 Evolution du montant du prélèvement communal pendant la période 1993-1999 :

Année civile	Montant annuel du produit des autres jeux (€)	Montant annuel du produit des machines à sous (€)	Montant annuel du reversement du produit des jeux à la commune (€)	Recettes de fonctionnement de la commune (€)	versement communal du produit brut des jeux rapporté aux recettes de fonctionnement	Versement du casino à la commune au titre de l'animation culturelle et touristique (€)
1993	161 473,24	900 553,09	98 657,38	4 501 912,02	2,19%	
1994	150 585,33	988 484,31	104 433,06	4 254 995,53	2,45%	
1995	70 556,30	1 006 691,44	100 051,38	3 898 980,42	2,57%	
1996	91 552,65	1 097 472,40	111 535,21	3 766 763,07	2,96%	
1997	124 824	1 358 465	144 885	4 049 645	3,58%	3 811,23
1998	123 114	1 396 960	149 261	5 091 053	2,93%	
1999	93 252	1 543 961	162 341	3 818 055	4,25%	

Evolution du produit de la Taxe Professionnelle versée par le casino pendant la période 1993-1999

Année	Montant TP versée par le casino à la commune	TP totale y compris FCTP, perçue par la commune	% de la TP versée par le casino
1993	93 922,92 €	TP: 703 718,99 € FCTP: 148 833,38 € 852 552,38 €	3,60 %
1994	45 669,76 €	TP: 914 386,61 € FCTP: 167 266,76 € 1 081 653,37 €	4,22 %
1995	46 258,52 €	TP: 1 016 324,85 € FCTP: 58 589,21 € 1 074 914,06 €	4,30 %
1996	44 509,78 €	TP: 1 025 049,36 € FCTP: 50 814,92 € 1 075 864,27 €	4,14 %
1997	42 492,88 €	TP: 1 036 786,56 € FCTP: 56 484,95 € 1 093 271,51 €	3,89 %
1998	43 501,33 €	TP: 1 037 905,23 € FCTP: 52 208,00 € 1 090 113,22 €	3,99 %
1999	43 317,17 €	TP: 919 470,79 € FCTP: 157 763,54 € 1 077 234,33 €	4,02 %